



FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

GEF/C.38/9

4 juin 2010

Réunion du Conseil du FEM
29 juin – 2 juillet 2010
Washington

Point 15 de l'ordre du jour

MODALITÉS D'APPLICATION DU SYSTÈME TRANSPARENT D'ALLOCATION DES RESSOURCES (STAR) PENDANT FEM-5

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.38/9, intitulé *Modalités d'application du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) pendant FEM-5*, le Conseil approuve les modalités définies dans le document et charge le Secrétariat du FEM d'appliquer le STAR en conséquence.

Introduction et cadre général

1. À sa réunion de novembre 2009, le Conseil a adopté tous les principaux éléments d'un nouveau Système transparent d'allocation des ressources (STAR), destiné à remplacer le Dispositif d'allocation des ressources qui était utilisé pendant la période couverte par la quatrième reconstitution des ressources du FEM.
2. La présente note apporte des éclaircissements sur certaines règles et modalités opérationnelles concernant l'application concrète du STAR pendant FEM-5 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Ce document est cohérent avec – et complète – les autres documents qui traitent de divers aspects des politiques et procédures applicables pendant FEM-5, dont le cycle de projet et les plateformes-cadres, les stratégies dans les domaines d'intervention et la gestion durable des forêts, et le processus de constitution des portefeuilles nationaux.

Allocation des ressources de FEM-5 dans le cadre du STAR

3. **Allocations initiales.** Les allocations initiales au titre de FEM-5 sont déterminées suivant le modèle du STAR. Ce modèle est appliqué pour l'ensemble des ressources constituées au titre de FEM-5. Ainsi, au regard de l'expérience de FEM-4, on aura probablement moins besoin de recourir à des ajustements à la hausse ou à la baisse des allocations nationales pendant la période couverte par la reconstitution.
4. **Allocations additionnelles.** Si, et dès que, des ressources cumulatives additionnelles d'un montant supérieur à 300 millions de dollars sont disponibles dans la Caisse du FEM (provenant des bailleurs de fonds, des bénéficiaires de change, du produit des placements, etc.), en sus de l'enveloppe de la reconstitution de FEM-5, le modèle du STAR sera appliqué dans un délai d'un mois suivant la mise à disposition des ressources et ce jusqu'en juin 2013, à la fin de la troisième année de la période couverte par la reconstitution. Les indices de potentialité et de résultat adoptés pour FEM-5 continuent d'être utilisés dans le système d'allocation. Dans ces cas, les pays sont informés des allocations révisées.

Gestion du déficit de ressources et des annulations

5. **Déficit de financements.** En cas de déficit de financements tel que le niveau réel des ressources diminue par rapport au montant initial programmé pendant FEM-5, les allocations individuelles actuelles ne changent pas. L'allocation individuelle actuelle est toujours considérée comme un niveau maximum qui peut être atteint, seulement si les bailleurs de fonds et la conjoncture économique permettent de réaliser les financements estimatifs initiaux. Les projets sont approuvés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés jusqu'à épuisement des ressources.
6. **Annulations.** Pendant FEM-5, l'annulation de tout projet avant les six derniers mois du cycle de refinancement (31 décembre 2013) entraîne l'affectation des ressources correspondantes au même pays (ou aux montants réservés dans les domaines d'intervention) et au même domaine d'intervention. Durant les six derniers mois, l'annulation de tout projet entraîne l'affectation des ressources correspondantes au même domaine d'intervention, sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10.

Utilisation maximale des enveloppes du STAR

7. **Une notification formelle** sera envoyée au plus tard le 31 décembre 2012 par le Secrétariat du FEM à tous les pays, leur rappelant qu'ils disposent de douze mois (jusqu'au 31 décembre 2013) pour présenter de manière formelle toutes leurs idées de projets pour examen et financement éventuel au titre de FEM-5. Les pays devraient présenter des idées de projets représentant la valeur totale de leurs allocations dans les domaines d'intervention (ou la valeur totale de l'enveloppe individuelle accordée aux « pays à allocation souple ») au plus tard le 31 décembre 2013.

8. **Réallocation des ressources additionnelles ou non utilisées dans un même domaine d'intervention.** Pour les derniers programmes de travail de FEM-5 établis au cours de l'exercice 14, le DG met à disposition toutes ressources additionnelles ou non utilisées au profit de projets éligibles de tout pays, dans le domaine d'intervention considéré, si nécessaire.

9. **Réallocation des ressources additionnelles ou non utilisées d'un domaine d'intervention à l'autre.** Le DG peut également proposer au Conseil d'approuver la réallocation des ressources d'un domaine d'intervention à l'autre. Cette réallocation permet d'utiliser au maximum toutes les ressources disponibles dans le cadre des allocations au titre du STAR et d'assurer une gestion rationnelle des allocations par pays et par domaine d'intervention. Comme par le passé, cette réallocation des ressources d'un domaine d'intervention à l'autre doit être limitée au minimum.

Règles de souplesse régissant l'allocation des ressources d'un domaine d'intervention à l'autre.

10. **Ressources allouées aux « pays à allocation souple ».** Les pays attributaires d'une allocation indicative totale jusqu'à concurrence du seuil de souplesse¹ peuvent affecter la totalité de leur allocation à des projets relevant d'un ou de tous les domaines d'intervention couverts par le STAR que sont « diversité biologique », « changements climatiques » et « dégradation des sols ». Pour ces pays, le suivi de l'utilisation des ressources du FEM se fera au niveau de la somme totale des ressources allouées dans les trois domaines d'intervention, et non au niveau des ressources allouées à un domaine d'intervention pris individuellement².

11. Toute augmentation d'allocation résultant de la distribution des ressources additionnelles mises à disposition durant FEM-5 n'a aucune incidence sur le nombre de pays à allocation souple recensés au début de la période couverte par la reconstitution.

12. **Ajustements marginaux.** Les ajustements marginaux entre les domaines d'intervention sont permis pour les pays attributaires d'une allocation d'un montant total supérieur au seuil de souplesse. Ils concernent les pays ayant épuisé leur allocation dans un domaine d'intervention suite à la présentation d'un projet donné et devant la compléter par une partie

¹ Le seuil de souplesse pour FEM-5 est fixé à 7 millions de dollars sur la base de l'enveloppe de la reconstitution au mois de mai 2010 et de la politique du STAR qui vise à « protéger » 90 % des ressources consacrées aux domaines d'intervention « diversité biologique » et « changements climatiques ». Soixante et un « pays à allocation souple » sont attributaires de ressources d'un montant inférieur à ce seuil.

² Les ressources utilisées seront imputées au(x) domaine(s) d'intervention spécifique(s) concerné(s) de sorte que le FEM puisse rendre des comptes aux instances des Conventions.

des ressources allouées dans un autre domaine d'intervention. L'« ajustement marginal » maximum autorisé est déterminé comme suit :

- Pour les allocations individuelles d'un montant total de 7 à 20 millions de dollars :
0,2 million de dollars
- Pour les allocations individuelles d'un montant total de 20 à 100 millions de dollars :
1 million de dollars
- Pour les allocations individuelles d'un montant total supérieur à 100 millions de dollars : 2 millions de dollars

13. Cet « ajustement marginal » peut être appliqué d'un ou deux domaines d'intervention à un ou plusieurs autres pendant la période couverte par la reconstitution. Il peut être appliqué plus d'une fois, tant que le maximum n'a pas été atteint. Par exemple, un pays bénéficiaire d'une allocation d'un montant total de 80 millions de dollars pourrait transférer 0,5 million de dollars du domaine d'intervention « changements climatiques » au domaine d'intervention « diversité biologique », et par la suite 0,5 millions de dollars du domaine d'intervention « changements climatiques » au domaine d'intervention « dégradation des sols ». Ou encore, un projet relevant du domaine d'intervention « dégradation des sols » pour lequel il faudrait plus de fonds que n'en contient l'enveloppe du pays concerné pour ce domaine d'intervention pourrait bénéficier d'un surcroît de fonds grâce au prélèvement de 0,5 million de dollars sur les ressources allouées dans le domaine d'intervention « changements climatiques » et de 0,5 million de dollars sur celles allouées dans le domaine d'intervention « diversité biologique ». Cette disposition est différente – et indépendante – de la possibilité de préparer des projets multisectoriels dans les domaines d'intervention couverts par le STAR et en dehors.

Approbation par les pays des propositions de financement du FEM

14. **Hiérarchisation des projets.** La hiérarchisation des FIP proposées au FEM pour financement et utilisation des enveloppes de ressources dans le cadre du STAR est gérée au niveau du pays – en dernier ressort par le point focal technique du FEM. Pour un pays donné, le Secrétariat du FEM instruit les projets à approuver dans l'ordre dans lequel ils sont présentés, à moins qu'une notification du pays n'en dispose autrement. Les pays sont aidés dans la hiérarchisation des projets et la gestion du portefeuille par les points focaux techniques qui, par le biais du Système intégré de gestion des projets (SIGP), ont accès à des informations en temps réel sur les approbations du FEM et sur la disponibilité des ressources allouées dans les domaines d'intervention.

15. **Aval des projets.** Les lettres d'aval des points focaux techniques concernant les projets ou les programmes de FEM-5 indiquent les allocations nationales actuelles attribuées au titre du STAR dans chacun des domaines d'intervention considérés. L'aval doit comprendre l'ensemble des coûts du projet, les coûts de la préparation (financement PPG) et les allocations pour frais versées à l'Entité d'exécution devant notamment y être indiqués de manière explicite. Chaque lettre d'aval est rendue publique et peut être consultée dans la base de données en ligne du FEM.

16. Une lettre d'aval révisée est requise si le montant total demandé pour le projet est supérieur de plus de 5 % à celui indiqué dans la lettre d'aval initiale au stade de l'approbation de la FIP ou de l'agrément du DG.

17. La lettre d'aval concernant chaque projet présenté par les « pays à allocation souple » dans le cadre du STAR devra indiquer le montant réel à approuver pour le projet considéré par rapport à la somme totale des allocations indicatives au titre de FEM-5 pour les trois domaines d'intervention, et indiquer le montant de la contribution prélevée sur les ressources allouées dans chaque domaine d'intervention dont relève le projet. Elle devra également indiquer de manière explicite les coûts liés à la préparation des projets (financement PPG) et les allocations pour frais versées à l'Entité d'exécution.

18. La lettre d'aval de chaque projet pour lequel l'« ajustement marginal » a été appliqué doit également indiquer de manière explicite quel montant est « prélevé » sur les ressources allouées dans quel(s) domaine(s) d'intervention. Le SIGP sera utilisé pour faire ressortir ces changements concernant les ressources auxquelles un pays a accès au titre d'une enveloppe allouée dans un domaine d'intervention.

19. **Information des instances des Conventions de l'utilisation des ressources.** Un pays qui fait jouer les dispositions applicables aux « pays à allocation souple » ou à l'« ajustement marginal » devra informer les secrétariats des Conventions concernées de l'utilisation des fonds alloués dans chacun des domaines d'intervention considéré en envoyant une ampliation de chacune des lettres d'aval aux secrétariats des autres Conventions concernées.

Prochaines étapes et calendrier de mise en œuvre

20. Aux termes de la décision du Conseil de novembre 2009, le STAR doit être appliqué de manière à assurer l'efficacité de FEM-5. Les enveloppes individuelles allouées à tous les pays attributaires d'allocations au titre du STAR sont présentées dans le document GEF/C.38/Inf.8 intitulé *GEF-5 STAR Initial Allocations*.

21. Le Secrétariat préparera des documents sur l'expérience de l'application du STAR pour les réunions du Conseil de juin 2011 et de juin 2012. Pour ce qui est de la réunion de juin 2013, le Secrétariat préparera un document sur l'état d'avancement de l'élaboration des indicateurs pour tous les domaines d'intervention du FEM. À la réunion de juin 2013, le Conseil disposera d'un rapport sur l'examen de la conception et de l'application du STAR, établi par le Bureau de l'évaluation pour éclairer les décisions du Conseil quant à l'élaboration, dans l'avenir, d'un STAR applicable à l'ensemble des domaines d'intervention du FEM, si cela est faisable.